

MM/HP
TOULON, le 6 septembre 1995

MARINE NATIONALE

PREFECTURE MARITIME
DE LA MEDITERRANEE

DIVISION ACTION
DE L'ETAT EN MER

FAX : 94.02.13.63. Tél. 94.02.14.86

(Sitrac : **MM**)

ARRETE PREFECTORAL N° 37 / 95

REGLEMENTANT LA CIRCULATION MARITIME
*EN RADE D'HYERES,
DANS LES PARAGES DE LA PRESQU'ILE DE GIENS
ET AU LARGE DE TOULON,*
A L'OCCASION D'OPERATIONS EFFECTUEES PAR LE CENTRE
D'EXPERIMENTATIONS PRATIQUES DE L'AERONAUTIQUE NAVALE

Le Vice-amiral d'escadre GAZZANO
Préfet maritime de la Méditerranée

- VU l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,
- VU l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifié portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU le décret du 1er février 1930 portant attribution des préfets maritimes en ce qui concerne les pouvoirs de police des eaux et rades,
- VU les articles R 610-5 et 131-13 du code pénal,
- VU le décret n° 78.272 du 9 mars 1978 modifié, relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 92.1166 du 21 octobre 1992 relatif à la conduite en mer des navires de plaisance,
- VU l'arrêté 16/90 du 1er juin 1990 réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse sur le littoral de la troisième région maritime,

Considérant qu'il importe de protéger le plan d'eau durant les essais réalisés par le centre d'expérimentations pratiques de l'aéronautique navale,

... / ...

ARRETE

ARTICLE 1

Du 1^{er} septembre au 30 juin, les zones définies à l'article 2 peuvent être utilisées par le centre d'expérimentation pratique de l'aéronautique navale (CEPA) pour effectuer des essais nécessitant des largages par aéronefs.

Dans les zones activées, les essais s'effectuent à l'intérieur d'un cercle de 500 m de rayon dont le centre est matérialisé par une bouée. **La circulation maritime est interdite à l'intérieur de ce cercle.**

Avant toute utilisation, les zones concernées font l'objet d'un AVURNAV de PREMAR TOULON diffusé par le bureau "information nautique" avec un préavis de 48 h et précisant les coordonnées géographiques de la bouée ainsi que les horaires d'interdiction.

Sur le plan d'eau, l'activation d'une zone est signalée par la présence d'une vedette arborant le pavillon BRAVO du code international des signaux.

Le quartier des affaires maritimes de TOULON s'assure de la bonne diffusion de cet AVURNAV auprès des capitaineries de port de la région toulonnaise.

ARTICLE 2

Les zones pouvant être utilisées par le CEPA sont définies de la façon suivante :

- ZONE N°1 -

Plan d'eau inscrit dans la rectangle délimité par les points de coordonnées :

A₁ : 43° 06' 06" N - 006° 14' 30" E
B₁ : 43° 04' 09" N - 006° 17' 00" E
C₁ : 43° 01' 54" N - 006° 13' 54" E
D₁ : 43° 03' 48" N - 006° 11' 20" E

- ZONE N° 2 -

Plan d'eau inscrit dans le rectangle délimité par les points de coordonnées :

A₂ : 43° 06' 18" N - 006° 12' 12" E
B₂ : 43° 05' 23" N - 006° 13' 30" E
C₂ : 43° 04' 03" N - 006° 11' 42" E
D₂ : 43° 05' 00" N - 006° 10' 23" E

- ZONE N° 3 -

Plan d'eau inscrit dans le rectangle délimité par les points de coordonnées :

A₃ : 43° 01' 27" N - 006° 09' 40" E

B₃ : 43° 00' 48" N - 006° 10' 18" E

C₃ : 43° 00' 05" N - 006° 09' 08" E

D₃ : 43° 00' 44" N - 006° 08' 29" E

- ZONE N° 4 -

Plan d'eau inscrit dans le rectangle délimité par les points de coordonnées :

A₄ : 43° 00' 44" N - 006° 08' 29" E

B₄ : 43° 00' 05" N - 006° 09' 08" E

C₄ : 42° 59' 12" N - 006° 07' 18" E

D₄ : 42° 59' 51" N - 006° 06' 42" E

- ZONE N° 5 -

Plan d'eau inscrit dans le rectangle délimité par les points de coordonnées :

A₅ : 43° 02' 27" N - 006° 02' 51" E

B₅ : 42° 58' 12" N - 006° 03' 36" E

C₅ : 42° 58' 00" N - 006° 01' 24" E

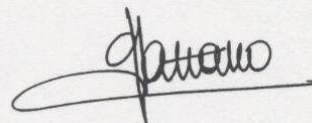
D₅ : 43° 02' 15" N - 006° 00' 40" E

ARTICLE 3

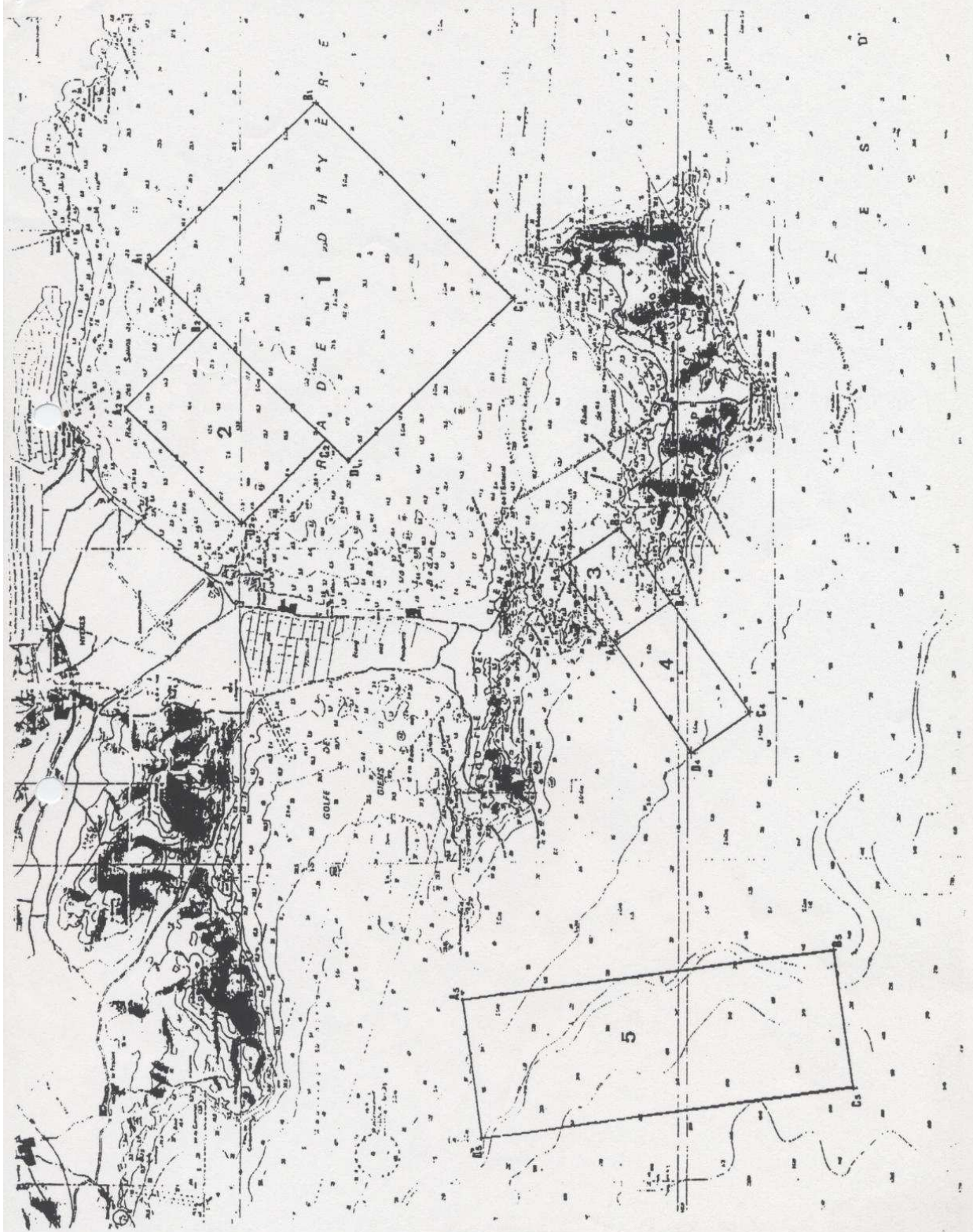
Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles R.610-5 et 131.13 du code pénal, par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles 6 et 9 du décret n° 92.1166 du 21 octobre 1992.

ARTICLE 4

L'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier de Toulon, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Var.



ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N° 37 / 95 DU - 6 SEP. 1995



D I F F U S I O N DE L'AP N° 37 /95 DU 06 SEPTEMBRE 1995

DESTINATAIRES

M. le Préfet du VAR
(pour insertion au recueil des A.A.)
MM. les maires de LA LONDE LES MAURES - HYERES - CARQUEIRANNE - LE PRADET-
TOULON- SAINT-MANDRIER
M. le directeur interrégional des affaires maritimes en Méditerranée
M. le Président du Tribunal Maritime Commercial de marseille (DIRAMMARSEILLE)
M. l'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier de TOULON (10)
CROSSMED
M. le directeur départemental de l'équipement du VAR
M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de MEDITERRANEE (6)
M. le commandant du groupement de gendarmerie du département du VAR (9)
M. le chef du groupement de CRS n° 9 - 299, chemin Ste-Marthe - 13313 MARSEILLE
CEDEX 14 (6)
M. le Général, commandant la circonscription de gendarmerie de Marseille - 162,
avenue de la Timone - 13387 MARSEILLE CEDEX 10
M. le Colonel, commandant la légion de gendarmerie P.A.C.A. - 162, avenue de la
Timone - 13387 MARSEILLE CEDEX 10
M. le directeur interrégional des douanes en Méditerranée (5)
MM. les procureurs de la République, près les tribunaux de grande instance de
TOULON et DRAGUIGNAN

Capitainerie du Port de TOULON

COPIES EXTERIEURES

Directeur du service des phares et balises et de la navigation - 3, Square Desaix - 75015
PARIS
Mission interministérielle de la mer (2)
Conseil supérieur de la navigation de plaisance - 3, Square Desaix - 75015 PARIS
Service des phares et balises du VAR
Centre d'instruction de gendarmerie maritime de TOULON
Groupe école CIDAM - 67, rue Frère - 33081 BORDEAUX CEDEX
PREMAR MANCHE
PREMAR ATLANT
EPSHOM BREST
DP TOULON (20)
COMAR AJACCIO
COMAR MARSEILLE
AERO MED
ALFAN (5)
ESMED (2)
FLOMED (2)
COMISMER
CECMED : EMP/COT - STIRMED. (20 pour sémaphores)

COPIES INTERIEURES

A.E.M. (10) - ARCHIVES (2)